



# PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Toulon, le 30 avril 2024  
N°109/2024

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures  
et la mer territoriale françaises de Méditerranée

ANNEXE : une annexe.

T ABROGÉ : arrêté préfectoral n°019/2018 du 14 mars 2018.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports ;

Vu l'ordonnance n°2016-1687 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret n° 2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, et son règlement annexé ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°223/2017 du 26 juillet 2017 modifié réglementant la navigation des navires sous-marins privés dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 128/2019 du 5 juin 2019 modifié portant délimitation et réglementation des voies d'accès aux principaux ports du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 059/2021 du 1<sup>er</sup> avril 2021 réglementant les plans d'eau de Méditerranée utilisés par les aéronefs amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 149/2021 du 24 juin 2021 relatif au signalement des incidents et accidents de mer et réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de Méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 365/2021 du 28 décembre 2021 portant création de chenaux d'accès aux ports et aux oléoducs du littoral méditerranéen pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 20 novembre 2023 encadrant différentes pratiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Considérant la nécessité d'assurer la coexistence harmonieuse des différentes activités exercées dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée, et notamment dans la bande littorale des 300 mètres, afin de prévenir les conflits d'usage et d'assurer la sécurité des différents usagers de la mer ;

Considérant que le présent arrêté réglemente la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée sans préjudice des pouvoirs de police spéciale détenus par les maires en matière de baignade et d'activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite de la bande littorale des 300 mètres à compter de la limite des eaux sur le rivage de la mer en application de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5241-1-1 du code des transports, les règles relatives aux titres de conduite des navires et au matériel d'armement et de sécurité applicables à bord des navires de plaisance et des véhicules nautiques à moteur (VNM) battant pavillon français s'appliquent aux navires de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur battant pavillon étranger appartenant à des personnes physiques ou morales ayant leur résidence principale ou leur siège social en France, ou dont ces dernières ont la jouissance.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – Objet et champ d'application, articulation entre les différentes mesures de police en mer applicables dans le champ d'application géographique et matérielle de l'arrêté

Le présent arrêté fixe le cadre et régleme dans les eaux intérieures maritimes et la mer territoriale françaises de la façade Méditerranée la navigation des navires et la pratique des activités nautiques, quel que soit le pavillon des navires concernés ou la nationalité du capitaine, du chef de bord ou du pratiquant de l'activité nautique.

Il est applicable dans les estuaires en aval des limites transversales de la mer et jusqu'aux limites administratives portuaires.

Il est applicable dans les lagunes et étangs salés qui constituent, sauf exception, des eaux intérieures maritimes au sens de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 susvisée, et qui sont notamment : l'étang de Biguglia, l'étang de Diane, l'étang d'Urbino, l'étang de Berre, l'étang du Ponant, l'étang de Mauguio ou de l'Or, l'étang d'Ingril, l'étang de Thau, l'étang de Bages-Sigean, l'étang de Gruissan, l'étang de l'Ayrolle, l'étang de La Palme, l'étang de Salses-Leucate et l'étang de Canet-Saint-Nazaire.

Les définitions utilisées dans le présent arrêté sont celles figurant dans le décret n° 84-810 du 30 août 1984 et dans le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisés.

La réglementation de la navigation et des activités nautiques relève du pouvoir de police administrative générale en mer du préfet maritime.

Dans la bande littorale des 300 mètres, la réglementation de la navigation et du mouillage des navires immatriculés, de la plongée sous-marine et des sports nautiques de vitesse au droit de chaque commune littorale a vocation à être fixée dans un arrêté du préfet maritime portant partie du plan de balisage de la bande littorale des 300 mètres bordant ladite commune.

La réglementation permanente ou temporaire locale de la navigation, du mouillage et des activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée peut faire l'objet d'arrêtés locaux du préfet maritime distincts des arrêtés portant partie de chaque plan de balisage de la bande littorale des 300 mètres.

En fonction des circonstances locales et de la configuration locale des côtes et plans d'eau, et notamment dans le cas de secteurs et plans d'eau semi-fermés de type rades, baies, golfes et anses, la réglementation locale de la navigation et des activités nautiques peut relever d'un même arrêté s'appliquant au droit du territoire de plusieurs communes.

Dans le périmètre des zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) définies à l'article L2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la réglementation de l'utilisation des équipements légers et de l'amarrage à ceux-ci, de l'accès à ces derniers et du mouillage à proximité immédiate de ceux-ci est fixée par le règlement de police de la ZMEL conformément aux dispositions de l'article R341-4 du code du tourisme.

Les dispositions de cet arrêté ne couvrent pas certaines activités maritimes pratiquées dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de Méditerranée ainsi que dans certains secteurs qui sont spécifiquement réglementées par d'autres arrêtés du préfet maritime les encadrant à l'échelle de la façade comme la navigation des sous-marins privés, la navigation dans les voies d'accès portuaires, la navigation des navires transportant des marchandises dangereuses, l'évolution des aéronefs amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêt ou encore le mouillage et l'arrêt des navires.

## Article 2 – Réglementation de la vitesse

2.1. Dans la bande littorale des 300 mètres comptés à partir de la limite des eaux sur le rivage, des îlots et rochers émergés, et à partir des ouvrages extérieurs des ports et de tous ouvrages émergents établis sur le rivage, la vitesse des navires est limitée à 5 nœuds.

Cette limitation de vitesse est générale et permanente et n'est pas subordonnée au balisage de la bande littorale des 300 mètres.

Des dispositions spécifiques fixées dans des arrêtés locaux peuvent y fixer une limitation de vitesse inférieure ou supérieure à celle-ci.

Cette limitation de vitesse à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres ne s'applique pas :

- dans les chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse créés dans le cadre du plan de balisage de la bande littorale des 300 mètres des communes littorales ;
- dans les chenaux et zones faisant l'objet d'une réglementation spécifique ;
- aux engins ou embarcations intervenant pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi qu'aux navires intervenant dans le cadre de leurs prérogatives de police et de contrôle ;
- aux pilotines en cas de menace avérée pour la sécurité des personnes et des biens.

Ces exceptions s'appliquent toujours dans le respect de la règle 6 relative à la vitesse de sécurité du règlement international pour la prévention des abordages en mer, laquelle dispose notamment que : « Tout navire doit maintenir en permanence une vitesse de sécurité telle qu'il puisse prendre des mesures appropriées et efficaces pour éviter un abordage et pour s'arrêter sur une distance adaptée aux circonstances et conditions existantes ».

2.2. Sur les plans d'eau des lagunes et étangs salés mentionnés et listés à l'article 1<sup>er</sup>, la vitesse des navires et engins est partout limitée à 5 nœuds au-delà de la bande littorale des 300 mètres, sauf dispositions particulières fixées dans un arrêté du préfet maritime réglementant la navigation et les activités nautiques dans le périmètre spécifique de chacun de ces plans d'eau, lesquelles peuvent notamment fixer un plafond de vitesse plus élevé que 5 nœuds au-delà de la limite extérieure de la bande littorale des 300 mètres.

2.3. Au-delà de la bande littorale des 300 mètres, des limitations de vitesse peuvent être fixées dans des zones ou secteurs par des arrêtés locaux pris par le préfet maritime pour assurer la sécurité des activités nautiques et en réduire la dangerosité, et éventuellement pour réduire les dérangements potentiellement causés par ces activités au milieu marin et/ou à la tranquillité publique en mer.

## Article 3 – Véhicules nautiques à moteur

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la bande littorale des 300 mètres est limitée à 5 nœuds et doit s'effectuer :

- lorsque le plan de balisage et/ou la limite de la bande littorale des 300 mètres est/sont matérialisée(s) :
  - dans les chenaux d'accès au rivage dans lesquels ils sont spécifiquement autorisés

- éventuellement à transiter selon une trajectoire parallèle à leur axe, étant entendu que sauf précision dans le dispositif du plan de balisage de la commune leur transit dans ces chenaux est par définition prohibé ;
  - dans les chenaux qui leurs sont exclusivement réservés et dans les mêmes conditions de navigation que dans les chenaux d'accès au rivage ;
- lorsque le plan de balisage et/ou la limite des 300 mètres n'est (ne sont) pas matérialisée(s) : selon une trajectoire strictement perpendiculaire au rivage et d'une façon régulière et continue qui interdit toute évolution au sein de ladite bande littorale autre que pour accéder directement au rivage depuis la limite de la bande littorale des 300 mètres, ou pour accéder directement à celle ci depuis le rivage.

Des dispositions spécifiques fixées dans des arrêtés du préfet maritime ou dans certains actes de création d'aires marines protégées peuvent interdire ou interdisent l'évolution des VNM dans l'intégralité de la bande littorale des 300 mètres de certains secteurs, y compris lorsqu'elle n'est pas matérialisée, ou dans l'intégralité de certains secteurs, y compris au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

#### Article 4 –Ski nautique et engins pneumatiques tractés

Ces activités doivent être pratiquées exclusivement de jour, au-delà de la bande littorale des 300 mètres et en empruntant un chenal réservé aux sports nautiques de vitesse pour transiter au sein de celui-ci dans le respect des dispositions relatives à ces chenaux fixées par l'article 10 du présent arrêté .

Le(s) skieurs ou personnes embarquées sur le(s) engin(s) tracté(s) doivent porter un équipement individuel de flottabilité conforme à la réglementation.

Deux personnes doivent être présentes à bord du navire à moteur tractant un ou plusieurs skieurs nautiques ou un ou plusieurs engins tractés. L'une d'elle doit se consacrer exclusivement à la conduite du navire, l'autre à la surveillance des skieurs ou personnes transportées par l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque.

Dans le cas d'une activité commerciale proposée par une structure professionnelle, la seconde personne doit être rattachée à la structure proposant l'activité.

Dans le cas d'une activité non professionnelle pratiquée à titre personnel, elle doit avoir l'âge minimum de 16 ans requis pour le passage des épreuves du permis plaisance français.

Dans le cas d'une activité professionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle et les personnes en cours de formation ayant satisfait aux exigences préalables à la mise en situation professionnelle en entreprise <sup>1</sup>peuvent assurer seuls la conduite du navire et la surveillance, sous réserve que le navire à moteur tractant soit équipé d'un rétroviseur.

Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des skieurs ou des personnes tractées en plus de son équipage et doit arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée

---

<sup>1</sup>

BEES « Ski Nautique »

- Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) « Ski Nautique »
- Unité Capitalisable Complémentaire « Ski Nautique d'initiation et de découverte »
- Unité Capitalisable Complémentaire « Engins tractés »
- Certificat de Qualification Professionnelle « Animateur Ski nautique, Wakeboard et engins tractés »
- Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle « Ski nautique, Wakeboard et Engins tractés »

à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.

L'engin tracté doit être d'une couleur vive aisément repérable et la remorque doit être de couleur vive et flottante. Le remorqueur doit disposer d'un système de largage rapide de la remorque.

#### Article 5 – Parachute ascensionnel tracté par un navire à moteur

Cette activité s'effectue principalement, selon deux modes de pratique :

- soit depuis un navire plateforme, à savoir une exploitation qui implique un déploiement du parachute ascensionnel nautique tracté au-delà de la bande littorale des 300 mètres ;
- soit en mode dit départ plage. Dans ce dernier cas, le parachute tracté est déployé dès le départ du navire depuis la plage. Ce dernier mode de pratique du parachutisme ascensionnel nautique relève uniquement de structures professionnelles.

Cette activité doit, dans le cadre des deux modes de pratique précités, s'effectuer exclusivement de jour, au-delà de la bande littorale des 300 mètres et en-deçà de la limite de 2 milles nautiques.

Lorsqu'elle s'effectue à partir d'un navire plateforme au-delà des 300 mètres, celui-ci peut emprunter soit un chenal réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur pour quitter la bande littorale des 300 mètres, soit un chenal réservé aux sports nautiques de vitesse pour transiter au sein de celui-ci, lequel doit toujours être situé à plus de 300 mètres de tout autre chenal de sports nautiques de vitesse.

Dans le cadre de ce mode de pratique doivent être présents en permanence à bord du navire tracteur une personne qui pilote le navire, exerce la fonction de chef de bord du navire et assure l'encadrement de l'activité, et une personne qui assure la surveillance et la préparation du ou des pratiquants.

Dans le cas d'une activité commerciale proposée par une structure professionnelle, la seconde personne doit être rattachée à la structure proposant l'activité.

Dans le cadre du mode de pratique de l'activité dit « départ plage », cette activité doit être pratiquée en empruntant un chenal réservé aux sports nautiques de vitesse pour transiter au sein de celui-ci, lequel doit toujours être situé à plus de 300 mètres de tout autre chenal de vitesse.

Lorsqu'un navire évolue dans le cadre de cette activité dans le chenal réservé aux sports nautiques de vitesse dans le sens du rivage vers la mer, aucun autre navire tracteur de parachute ascensionnel nautique, de ski nautique ou d'engin tracté, ou véhicule nautique à moteur, ne peut y évoluer simultanément.

En phase de retour à terre, les pratiquants doivent être déposés dans le chenal de sports nautiques de vitesse emprunté par le navire tracteur ou à la limite extérieure de celui-ci, et ramenés à bord du navire en empruntant le chenal réservé aux sports nautiques de vitesse. Ils ne peuvent être déposés à proximité immédiate du rivage en raison de la dangerosité de cette pratique pour leur intégrité.

A partir d'un niveau de vent établi de 3 sur l'échelle de Beaufort, les pratiquants ne peuvent être tractés, lors du retour du navire vers le rivage, dans le chenal de sports nautiques de vitesse et doivent donc être déposés et récupérés à la limite extérieure du chenal réservé aux sports nautiques de vitesse.

Dans le cadre de ce mode de pratique doivent être présents en permanence à bord du navire tracteur une personne qui pilote le navire, exerce la fonction de chef de bord du navire et assure l'encadrement de l'activité, et une personne qui assure la surveillance et la préparation du ou des pratiquants.

Le mode « départ plage » étant pratiqué uniquement dans les structures professionnelles, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle et les personnes en cours de formation ayant satisfait aux exigences préalables à la mise en situation professionnelle en entreprise<sup>2</sup> peuvent par dérogation assurer seuls la conduite du navire tracteur et la surveillance, sous réserve de respecter les obligations cumulatives suivantes :

- équipement du navire à moteur tracteur avec un rétroviseur ;
- veille visuelle assurée en permanence depuis la terre par une personne rattachée à la structure ;
- navigation du navire tracteur dans le périmètre d'un mille au plus autour de la base à terre ;
- communication VHF permanente entre cette dernière et le pilote.

Dans le cadre des deux modes de pratiques précités :

- le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes participant à l'activité en plus de son équipage ;
- Il doit arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité tant que le ou les pratiquant(s) est(sont) à l'eau. Le port de la flamme est laissé à l'appréciation de la personne en charge de la surveillance lorsque le ou les pratiquant(s) n'est/ne sont pas à l'eau ;
- la ou les personnes pratiquant l'activité doi(ven)t porter un équipement individuel de flottabilité conforme à la réglementation.

Dans les secteurs frappés de servitudes aéronautiques de dégagement destinées à assurer la sécurité des aéronefs utilisant les aérodromes, sa pratique est réglementée par des arrêtés préfectoraux particuliers. En l'absence de telles dispositions spécifiques, sa pratique y est interdite. Les plans de servitudes aéronautiques (PSA), définissant ces servitudes, peuvent être consultés sur Géoportail au lien suivant : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-servitudes-aeronautiques-psa>.

En dehors des zones frappées de servitudes aéronautiques, elle est limitée à une hauteur de 50 mètres au plus, sauf en cas d'accord préalable de l'autorité aéronautique locale concernée et après diffusion éventuelle d'un avis aux navigateurs aériens.

---

<sup>2</sup> Moniteur Fédéral de Parachutisme ascensionnel nautique (délivré par la Fédération Française de Parachutisme jusqu'en 2001)

- Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) « Parachutisme ascensionnel nautique »
- Unité Capitalisable Complémentaire « Parachutisme ascensionnel nautique »
- Certificat de Qualification Professionnelle « Moniteur de Parachutisme ascensionnel nautique »
- Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle « Parachutisme ascensionnel nautique »

#### Article 6 – Plongée sous-marine en scaphandre autonome ou en apnée (plongée libre)

Les navires ou embarcations supports de plongée doivent arborer les marques prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer lors des opérations de plongée.

Tout plongeur isolé doit signaler sa présence au moyen d'un pavillon rouge portant une diagonale blanche. Dans un rayon de 100 mètres autour d'un pavillon signalant la présence d'un plongeur ou d'une bouée de couleur vive signalant la présence d'un chasseur sous-marin, la vitesse de tout navire doit être réduite tant que possible et est en tout état de cause limitée à 5 nœuds.

La pratique de la plongée sous-marine dans les zones interdites aux embarcations et engins à moteur est interdite, sauf dans le cadre dérogatoire précisé à l'article 9 du présent arrêté.

#### Article 7 – Engins à sustentation hydropropulsés (ESH)

La navigation et la pratique des ESH doivent s'effectuer exclusivement de jour et au-delà de la bande littorale des 300 mètres, et en-deçà des 2 milles d'un abri dans des zones dégagées, libres de tout obstacle susceptible de représenter un danger pour l'utilisateur ou pour les tiers.

La navigation des ESH dans la bande littorale des 300 mètres est limitée à 5 nœuds et doit s'effectuer dans les chenaux où ils sont spécifiquement autorisés, selon une trajectoire parallèle à l'axe du chenal. Toute autre évolution, telle que l'élévation et le vol, y est interdite.

Les personnes embarquées sur l'engin doivent porter les équipements de sécurité prévus par la division 240 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié susvisé.

Dans un rayon de 100 mètres autour du pavillon Alpha arboré nécessairement par l'engin support de l'ESH, la vitesse de toute navire est strictement limitée à 5 nœuds.

#### Article 8 - Hydro-ulm et hydravions

La navigation des des hydros-ulm et des hydravions dans la bande littorale des 300 mètres est limitée à 5 nœuds et doit s'effectuer :

- lorsque le plan de balisage est matérialisé, dans les chenaux les autorisant à transiter et selon une trajectoire parallèle à leur axe,
- lorsque le plan de balisage et/ou la limite des 300 mètres n'est (ne sont) pas matérialisée(s), selon une trajectoire perpendiculaire au rivage.



## Article 9 – Les plans de balisage

### 9.1. Principe

Les plans de balisage de la bande littorale des 300 mètres réglementent dans cette dernière les activités nautiques, lesquelles relèvent du pouvoir de police administrative générale du préfet maritime (qui s'applique à la navigation, au mouillage des navires et des engins immatriculés, et à la plongée sous-marine) et du pouvoir de police spéciale du maire (qui s'applique à la baignade et aux activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés).

L'organisation des zones des plans de balisage vise à permettre le développement des différentes activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant chaque commune dans des conditions qui garantissent la sécurité et la conservation de l'intégrité de leurs pratiquants.

### 9.2. Forme réglementaire

Le plan de balisage de la bande littorale des 300 mètres bordant le territoire d'une commune est constitué des arrêtés du préfet maritime et du maire réglementant les activités qui relèvent de leurs compétences respectives. Les dispositions de ces arrêtés s'appliquent durant la saison balnéaire mais certaines d'entre elles peuvent être permanentes en fonction du contexte propre à chaque littoral et à chaque commune, eu égard notamment à l'étendue de la saison balnéaire sur la façade Méditerranée et à la permanence de certaines activités balnéaires et nautiques dans certains secteurs. Sauf exception précisée dans l'arrêté portant plan de balisage de la bande littorale des 300 mètres d'une commune dans le cas de zones permanentes, l'opposabilité de ces dispositions est conditionnée par la matérialisation des zones et chenaux qu'elles instituent.

### 9.3. Contenu du plan

Pour chaque commune, en tenant compte de la configuration géographique et des activités de loisirs pratiquées, le plan prévoit la création de zones et/ou chenaux dans tout ou partie de la bande littorale des 300 mètres.

Les chenaux traversiers sont des couloirs de transit qui permettent un accès du large vers la côte, et inversement.

### 9.4. Matérialisation du plan de balisage

Les bouées de balisage doivent être conformes aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et être installées conformément aux dispositions des arrêtés portant plan de balisage de chaque commune dont elles sont la traduction matérielle.

Les ancrages de ces bouées doivent être adaptés à la nature des fonds marins pour ne pas porter atteinte à l'intégrité des biocénoses.

Il est interdit pour tout navire ou engin de s'amarrer sur les bouées de balisage.

### 9.5. Composition du plan de balisage.

#### 9.5.1. Zones du plan de balisage relevant de la compétence du préfet maritime.

9.5.1.1. Les chenaux traversiers prévus par les plans de balisage et relevant de la compétence du préfet maritime de la Méditerranée comportent:

- Les chenaux d'accès au rivage, et aux ports lorsque ces chenaux sont strictement temporaires, réservés aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur.

Ces chenaux permettent aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur

d'accéder au rivage ou au port, ou inversement de les quitter.

Il est précisé que le terme « motorisé ou à moteur » appliqué à un navire, une embarcation ou un engin immatriculé signifie que ce dernier est équipé d'un moteur quels que soient son type et sa puissance, qu'il constitue le mode de propulsion principal ou non et qu'il soit utilisé ou non.

Ces chenaux ne peuvent être empruntés qu'à partir de l'une de leurs extrémités (côté terre ou côté mer). La navigation doit y être régulière, directe et continue, le stationnement et le mouillage y sont interdits et sauf disposition particulière la vitesse y est limitée à 5 nœuds.

L'accès à ces chenaux est interdit aux annexes non motorisées des navires ainsi qu'aux engins non immatriculés.

Toutefois, dans le cadre du plan de balisage de la bande littorale des 300 mètres d'une commune, les navires étrangers et non immatriculés peuvent être autorisés par le maire à emprunter ces chenaux.

L'accès des VNM à ces chenaux est en principe interdit. Il peut toutefois y être spécifiquement autorisé au cas par cas dans chaque plan local de balisage en fonction du contexte propre à chaque chenal et à chaque commune.

- Les chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse.

Le terme « sport nautique de vitesse » désigne un sport nautique dont les pratiquants sont tractés par un navire et dont la pratique nécessite une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres.

Les chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse ne peuvent être empruntés par des navires ou engins ne pratiquant pas une telle activité.

Sauf lorsque l'arrêté du préfet maritime composant le plan de balisage d'une commune en dispose autrement, en fonction du contexte et de l'appréciation de la situation propre à chaque chenal et à chaque littoral, l'évolution des véhicules nautiques à moteur dans ces chenaux est interdite.

Lorsqu'un navire qui tracte un parachute ascensionnel nautique au départ de la plage vers le large évolue dans le cadre de cette activité dans le chenal réservé aux sports nautiques de vitesse, aucun autre navire tracteur de parachute ascensionnel nautique, de ski nautique ou de bouées tractées, ou véhicule nautique à moteur, ne peut y évoluer simultanément.

Ces chenaux sont des couloirs de transit soumis aux mêmes règles que les chenaux d'accès au rivage réservés aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur, à l'exception de la limitation de vitesse.

- Les chenaux réservés aux véhicules nautiques à moteur (VNM)

Ces chenaux sont réservés exclusivement au transit des VNM pour accéder au rivage ou inversement pour le quitter.

9.5.1.2. Les zones prévues par les plans de balisage et créées par le préfet maritime comportent :

- Les zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM)

Le terme « motorisé ou à moteur » signifie que l'engin est équipé d'un moteur quels que soient son type et sa puissance, qu'il constitue son mode de propulsion principal ou non et qu'il soit utilisé ou non.

L'accès à ces zones est interdit aux navires (ainsi qu'à leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur, ainsi que le mouillage et l'arrêt, définis à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°123/2019 du 3 mai 2019 susvisé, de ces navires, embarcations et engins.

Il appartient au maire de la commune d'y interdire la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés motorisés ou à moteur.

Sauf dispositions particulières, les engins immatriculés propulsés par l'énergie humaine (ex : kayaks de mer) sont autorisés à naviguer dans ces zones. La plongée sous-marine y est interdite, sauf dispositions particulières.

L'arrêté préfectoral édicté dans le cadre du plan de balisage de la bande littorale des 300 mètres d'une commune peut ainsi autoriser les plongeurs isolés, qui doivent se signaler dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté, à évoluer à partir du rivage sous réserve que le maire ait pris, dans son champ de compétences, des mesures d'interdiction permettant de garantir la sécurité des plongeurs.

- Les Zones interdites au mouillage (ZIM)

Le mouillage à l'ancre des navires, embarcations et engins immatriculés, y est interdit. Il appartient au maire d'y interdire le mouillage à l'ancre des navires et engins non immatriculés.

- Les Zones de mouillage propre (ZMP)

Ces zones de mouillage sont réservées aux navires qui répondent aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer. Ces navires doivent être effectivement équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir les déchets organiques.

9.5.2. Le préfet maritime interdit l'évolution des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine au sein des zones créées par le maire dans le plan de balisage dans le cadre de sa compétence spéciale, soit dans :

- Les zones réservées à la baignade,
- Les zones réservées uniquement à la baignade,
- Les chenaux réservés aux engins non immatriculés et non motorisés comme les planches nautiques à pagaie, les engins de sports nautiques aérotractés ou les planches à voile.

#### Article 10

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté préfectoral ne s'appliquent pas aux bâtiments et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission de sauvetage.

#### Article 11

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°019/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée.

#### Article 12

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

### Article 13

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer, le directeur de la mer et du littoral de Corse et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi  
préfet maritime de la Méditerranée,

**Original signé**

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- MM. les préfets des départements des Pyrénées-Orientales – de l'Aude – de l'Hérault – du Gard – des Bouches-du-Rhône – du Var - des Alpes-Maritimes – de Haute-Corse – de Corse du Sud
- M. le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales – de l'Aude – du Gard - de l'Hérault - des Bouches-du-Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de la Haute-Corse - de la Corse-du-Sud
- Messieurs les directeurs adjoints délégués à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude de l'Hérault et du Gard - des Bouches-du-Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de la Haute-Corse - de la Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du CROSS MED en Corse
- M. les commandants de région de gendarmerie Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du centre national d'instruction de la gendarmerie maritime
- M. les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales - de l'Aude – de l'Hérault – du Gard – des Bouches du Rhône – du Var – des Alpes-Maritimes – de Haute-Corse – de Corse-du-Sud
- Monsieur le directeur zonal des CRS Sud
- Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les TGI de : Perpignan - Carcassonne
- Narbonne - Béziers – Montpellier - Nîmes - Tarascon – Marseille (Tribunal maritime) - Aix-en-Provence - Toulon - Draguignan - Grasse - Nice - Bastia – Ajaccio
- M. le commandant de la marine à Marseille
- M. le commandant de la marine en Corse
- Monsieur le Directeur du Parc national de Port-Cros
- Madame la Directrice du Parc national des Calanques
- EPSHOM Brest.

### COPIES :

- CECMED/ DIV OPS
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- Archives.